



**RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**  
**à l'interpellation Jean Valentin de Saussure et consorts - Collecte et valorisation des déchets organiques – Comment favoriser le retour à la terre ? (25\_INT\_14)**

**Rappel de l'intervention parlementaire**

*Les biodéchets – déchets de cuisine notamment – constituent toujours la part la plus importante de déchets valorisables dans les sacs d'ordures ménagères, avec une part de 35,4% au niveau suisse selon l'OFEV en 2022<sup>1</sup>. Pourtant, l'incinération de ces déchets implique un gaspillage d'énergie, alors que cette biomasse pourrait être valorisée par compostage (retour à la terre) ou méthanisation (gaz renouvelable local).*

*Au niveau fédéral, l'Ordonnance sur l'élimination des déchets (OLED) dispose à son art. 14 al. 1 que les biodéchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou d'une méthanisation. La révision de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) entrée en vigueur au 1er janvier 2025, précise également que dans la mesure du possible, une valorisation matière des déchets doit se faire avant la valorisation énergie (art. 30d).*

*Dans le canton de Vaud, plusieurs mesures ont été mises en place par des acteurs publics et privés pour améliorer la collecte et la valorisation des biodéchets. En particulier, les périmètres de gestion des déchets accompagnent, encouragent ou subventionnent les communes pour la collecte des déchets organiques. Sur la Côte par exemple, la SADEC propose une ristourne aux communes qui valorisent séparément les biodéchets méthanisables, afin de compenser les diminutions de rétrocessions sur les tonnages d'ordures ménagères collectés par les sacs taxés<sup>2</sup>.*

*Dans le Plan de gestion des déchets (PGD, révision 2024) les mesures DU.3, DU.4 et DU.5 visent à « assurer le bon fonctionnement des installations de traitement des biodéchets », « perfectionner la collecte des biodéchets ménagers », et « achever la réalisation du dispositif de traitement des biodéchets » – ces mesures sont les mêmes depuis 2016.*

*Malgré les efforts entrepris par les communes, périmètres de gestion des déchets ou entreprises, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour davantage valoriser les biodéchets. Des disparités importantes existent entre les communes sur les méthodes de collecte et leur efficacité. Des contenants à compost sont souvent offerts comme incitatifs, mais restent au bon vouloir des ménages.*

*De nombreux immeubles n'offrent toujours pas de solution pour trier, collecter et valoriser les biodéchets invoquant un manque d'espace ou un manque de personnel. À vrai dire, cette collecte est techniquement délicate. Aussi, les services déchets des communes sont empruntés pour appliquer avec vigueur les règlements communaux des déchets. Beaucoup de Vaudoises et Vaudois n'ont donc pas accès à une possibilité de tri de leurs déchets organiques crus ou cuits à proximité.*

*Dans ce contexte, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :*

*1. Où en sont les mesures du PGD relatives aux biodéchets depuis 2016 et comment le Conseil d'État entend-il favoriser une plus grande collecte et valorisation des biodéchets, en collaboration avec les périmètres régionaux de gestion des déchets et les communes ?*

*2. Existe-t-il des objectifs de collecte des biodéchets ou bien serait-il possible d'instaurer des valeurs-cibles en collaboration avec les périmètres ?*

<sup>1</sup> Office fédéral de l'environnement OFEV, [Rapport relatif à l'analyse de la composition de sacs à ordures en 2022](#)

<sup>2</sup> SADEC, [Collecte des biodéchets méthanisables](#)

*3. Pour une commune, la collecte et le transport des déchets organiques est financièrement peu intéressante comparée aux rétrocessions des sacs taxés, quelles seraient les pistes pour améliorer l'incitatif financier et l'aider concrètement à la mise en place ?*

*4. Est-ce que la collecte des biodéchets est coordonnée avec l'ouverture potentielle de nouveaux sites de méthanisation ou compostage pour valoriser cette biomasse ?*

*5. Une stratégie méthanisation et compostage pourrait-elle être établie ?*

*D'avance je remercie le Conseil d'État pour ses réponses.*

## Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec attention des questions posées par le député et y répond de la manière suivante.

*1. Où en sont les mesures du PGD relatives aux biodéchets depuis 2016 et comment le Conseil d'Etat entend-il favoriser une plus grande collecte et valorisation des biodéchets, en collaboration avec les périmètres régionaux de gestion des déchets et les communes ?*

Le Plan de gestion des déchets (PGD 2016-révision 2024)<sup>1</sup> comporte trois mesures en lien avec la gestion des biodéchets visant à *Assurer le bon fonctionnement des installations de traitement des biodéchets* (DU.3), *Perfectionner la collecte des biodéchets ménagers* (DU.4) et *Achever la réalisation du dispositif de traitement des biodéchets* (DU.5).

Entre 2016 et 2023, le nombre d'installations de traitement des biodéchets, au bénéfice d'une autorisation d'exploiter selon l'article 24 de la loi du 5 septembre 2009 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11), est passé de 21 à 29 installations (+38%) et la quantité de biodéchets traités est passée de 221'000 tonnes à 359'000 tonnes, ce qui représente une augmentation d'environ 62% de la quantité de biodéchets traités sur le territoire cantonal. Les installations autorisées répondent aux exigences requises par la LGD, soit un contrôle annuel par l'Inspectorat suisse de la méthanisation et du compostage, des analyses des produits de recyclage et une preuve de la formation professionnelle d'au moins un exploitant.

En parallèle, les infrastructures de collecte se sont également développées sous l'impulsion des communes, des périmètres de gestion des déchets ou des usines de valorisation thermique des déchets. Le système de collecte GastroVert créé par Satom SA a ainsi développé des prestations pour les ménages depuis 2018 et étendu sa couverture géographique dans le Chablais, Riviera et Pays-d'En-Haut avant de s'implanter également dans la région de la Broye en collaboration avec l'usine SAIDEF SA. Certains périmètres de gestion des déchets ont également accompagné les communes dans le développement de la collecte en porte-à-porte, en offrant une prestation mutualisée pour tout un périmètre (ex. STRID SA) ou en conseillant les communes sur les besoins et les coûts associés via une analyse spécifique par commune (ex. SADEC SA).

La Direction générale de l'environnement (DGE) a pris part à plusieurs campagnes de sensibilisation sur la gestion des biodéchets, portées par Responsables.ch et par la coopérative romande de sensibilisation sur les déchets (COSEDEC). Elle a également subventionné plusieurs projets pilotes novateurs sur le mode de collecte ou sur la caractérisation de la qualité des collectes.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que les mesures du PGD de 2016 relatives au biodéchets ont été mises en œuvre et se poursuivent. Il convient toutefois de noter que la collecte des biodéchets ménagers (de « cuisine ») n'est pas encore systématiquement proposée dans toutes les communes vaudoises et qu'il reste une quantité importante de biodéchets dans les ordures ménagères. Dans le cadre de la révision annoncée de la LGD, le Conseil d'Etat étudiera des pistes favorisant une plus grande collecte et valorisation des bio déchets.

*2. Existe-t-il des objectifs de collecte des biodéchets ou bien serait-il possible d'instaurer des valeurs-cibles en collaboration avec les périmètres ?*

À ce jour, il n'existe pas d'objectifs quantifiés et uniformes pour la collecte des biodéchets au niveau cantonal. La pertinence de définir un objectif chiffré de collecte des biodéchets et les indicateurs mesurables associés feront partie des réflexions à mener dans le cadre de la révision du PGD qui découlera de la révision de la LGD.

*3. Pour une commune, la collecte et le transport des déchets organiques est financièrement peu intéressante comparée aux rétrocessions des sacs taxés, quelles seraient les pistes pour améliorer l'incitatif financier et l'aider concrètement à la mise en place ?*

Selon l'article 32 et 32a de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), le détenteur de déchets doit assumer le coût de leur élimination (incluant la collecte et le traitement) au moyen

---

<sup>1</sup> [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/environnement/dechets/fichiers\\_pdf/PGD\\_2024.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/dechets/fichiers_pdf/PGD_2024.pdf)

d'émoluments ou de taxes. La collecte et le traitement des déchets organiques sont, dans la plupart des communes vaudoises, financés par la taxe de base (forfaitaire) qui couvre également les coûts pour les autres déchets recyclables collectés en déchèterie. Certaines communes ont opté pour un système de paiement au poids pour les déchets verts en déchèterie ou de vignettes sur les conteneurs à biodéchets lors de passage en porte-à-porte. Ces modèles répondent au principe de causalité, communément appelé principe du « pollueur-payeur », et permettent un financement de l'élimination des biodéchets au plus proche des détenteurs du déchet. Les communes ont la compétence de la gestion des déchets et doivent définir les dispositifs d'infrastructure et de financement qui correspondent au mieux aux besoins de leur territoire.

*4. Est-ce que la collecte des biodéchets est coordonnée avec l'ouverture potentielle de nouveaux sites de méthanisation ou compostage pour valoriser cette biomasse ?*

La planification de la gestion des biodéchets est inscrite dans le PGD et tient compte à la fois des capacités des installations existantes, des gisements de biodéchets ménagers et agricoles et des intentions de projets pour le développement des infrastructures de compostage et méthanisation. Cette planification a permis depuis 2016 d'améliorer la couverture géographique des installations. Le développement de potentiels nouveaux sites sera évalué et mis à jour lors de la prochaine révision du PGD. Cette mise à jour, toute comme celle de la LGD, tiendra également compte de la récente adaptation du droit fédéral qui impose que les déchets aptes à être compostés ou fermentés doivent faire l'objet d'une valorisation matière (art. 30d, al. 2, let. d, LPE). Cette nouvelle obligation sera détaillée par la Confédération dans une révision à venir de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) qui précisera les modalités de mise en œuvre par les cantons.

*5. Une stratégie méthanisation et compostage pourrait-elle être établie ?*

La prochaine révision du PGD définira la planification directrice relative aux installations de méthanisation et de compostage et tiendra également compte du rapport et des analyses en cours liés au postulat de la Députée Cloé Pointet et consorts - *Biométhane, le Canton oublie-t-il une énergie renouvelable ?* (22\_POS\_36).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2025.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*